



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-188

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDCS du Gard

30-2019-11-15-009 - Agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour l'association KALEIDOSCOPE (1 page) Page 4

30-2019-11-15-008 - Agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour l'association LO QUINTET (1 page) Page 6

DDFiP du Gard

30-2019-11-22-003 - SKM_28719112214440 (3 pages) Page 8

DDTM du Gard

30-2019-11-20-002 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vézénobres et du SCOT Pays Cévennes (4 pages) Page 12

30-2019-11-21-002 - ARRETE PREFECTORAL actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant les travaux relatifs à la sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT (2 pages) Page 17

30-2019-11-21-003 - ARRETE PREFECTORAL portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement du carrefour entre la RD22 et la RD225 sur la commune de Dions (10 pages) Page 20

30-2019-11-21-001 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement effectué dans le Vidourle par le canal du Château du Fesq pour un usage d'irrigation sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan (8 pages) Page 31

Prefecture du Gard

30-2019-09-16-004 - AP 2019-08-043 - autorisant la SARL les carrières de pompignan lascan nord à exploiter (50 pages) Page 40

30-2019-11-21-004 - AP portant état définitif des candidatures pour l'élection municipale partielle de LA ROQUE-SUR-CEZE des 8 et 15 décembre 2019 (2 pages) Page 91

30-2019-11-22-001 - Arrêté n° 20192211-B3-001 portant dissolution du SIAEP de Lacan (2 pages) Page 94

30-2019-09-24-013 - Arrêté préfectoral n° 2019-09-047 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29/11/2018 mettant en demeure la Sté UMICORE de gérer les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur la commune de St Félix de Pallières (4 pages) Page 97

30-2019-10-02-010 - QUISSAC - AP 2019-09-048 déclarant DUP + cessibilité (5 pages) Page 102

30-2019-09-24-014 - TORNAC - arrêté préfectoral n° 2019-09-045 - travaux
d'office exécutés par l'ADEME sur la propriété de M. GOMEZ (4 pages)
30-2019-09-24-015 - TORNAC - arrêté préfectoral n°2019-09-046 occupation
temporaire des sols par l'ADEME sur la propriété GOMEZ (4 pages)

Page 108

Page 113

DDCS du Gard

30-2019-11-15-009

Agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour
l'association KALEIDOSCOPE



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport et Vie Associative**

ARRÊTÉ n°

Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Sur proposition de la directrice départementale:

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association KALEIDOSCOPE dont le siège social est situé 6 rue de Bourgogne 30000 Nîmes est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 30/JEP/05/19.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 15 novembre 2019

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-11-15-008

Agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour
l'association LO QUINTET



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport et Vie Associative**

ARRÊTÉ n°

Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Sur proposition de la directrice départementale:

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association LO QUINTET dont le siège social est situé 3 rue Fernand Deligny 30170 Monoblet est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 30/JEP/06/19.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 15 novembre 2019

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDFiP du Gard

30-2019-11-22-003

SKM_28719112214440

Délégations de signature accordées par le responsable du SIP d'Alès

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme TERRASSE Anne-Marie, inspectrice des finances publiques

, à l'effet de signer :

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à :

M. CAROL Pascal, inspecteur des finances publiques

Mme TERRASSE Anne-Marie inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARY Estelle	JOUBERT Marie-Antoinette	DEMAIMAY Denis
SEYE N'dery	BARBUD Gisèle	MAZIERES Stella
BELADI Nabil	PELLEQUER Christine	MACHOU Jamal
BARBUT Christine	MAURY Véronique	AIME Stephan
PARIS Suzel	CHEVAL Alexandre	GRAS Marjorie
SOUCHON Nadia	DURKA Christian	GAFFOUR Myriama
CAMBIGANU Jean-Pierre	PLAGNOL Patrice	MOURGUES Nadine
ROUDIL Muriel		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAROL Pascal	Inspecteur	10 000 €	24 mois	60 000 €
TERRASSE Anne-Marie	Inspectrice	10 000€	24 mois	60 000€
LORENZATI Patricia	Contrôleur	7000 €	8 mois	10 000 €
TROULLIER Béatrice	Contrôleurl	7 000 €	8 mois	10 000 €
PEYRIC Marie-Agnès	Contrôleur	7000€	8mois	10 000 €
KOENIG Nadine	Contrôleur principal	7 000 €	8 mois	10 000 €
CAVILLE Michel	Contrôleur	7 000 €	8 mois	10 000 €
PEYRIC Marie-Agnès	Contrôleur	7000€	8mois	10 000 €
BELAT Régine	Agent adm. principal	2 000 €	8 mois	10 000 €
BERNARD Sylvie	Agent adm principal	2 000 €	8 mois	10 000 €
SABATIER Nathalie	Agent adm principal	2 000 €	8 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TERRASSE Anne-Marie	Inspectrice	10 000€	10 000€	24 mois	60 000 €
CHAPUIS Corinne	Contrôleur principal	7 000 €	7 000€	6 mois	10 000 €
ZANELLO Bérengère	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
ASSENAT Valérie	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
GIVET Martine	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
LAVOGIEZ Véronique	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CHRETIEN Natacha	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CERPEDES Carmen	Contrôleur	7 000€	7000 €	6 mois	10 000€
LECERF Isabelle	Contrôleur principal	7 000€	7 000€		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Saint-Privat-des-Vieux, le 22/11/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Alès,

Jean-Jacques PRADEN
Chef de Service Comptable



DDTM du Gard

30-2019-11-20-002

**Arrêté portant ouverture et organisation d'une
enquête publique relative à la déclaration de projet
valant mise en compatibilité du PLU de Vézénobres**

*Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la déclaration
de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vézénobres et du SCOT Pays Cévennes
Cévennes*

et du SCOT Pays Cévennes



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 NOV. 2019**

Service aménagement territorial des Cévennes
Unité aménagement durable Est
Affaire suivie par : Béatrice RALLET
Tél : 04.66..56.25.24
Courriel : beatrice.rallet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vézénobres et du schéma de cohérence territoriale du Pays Cévennes

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-44 et suivants, L153-54 et suivants L300-6, R143-10 et suivants, et R153-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants .

Vu la délibération du 23 février 2019 du conseil de communauté d'Alès Agglomération approuvant le lancement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vézénobres et du SCOT du Pays Cévennes pour l'aménagement d'un espace à vocation économique sur le territoire de la commune de Vézénobres, secteur "Mont Cavala" ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) du 15 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 novembre 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nîmes du 15 octobre 2019 désignant Monsieur Dany HEBRARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : objet, dates et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vézénobres et du schéma de cohérence territoriale du Pays Cévennes avec le projet, ainsi que sur l'étude d'impact du projet, pour une durée de **32 jours à compter du vendredi 13 décembre 2019 et jusqu'au lundi 13 janvier 2020.**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Le projet a pour objet la mise en œuvre d'une zone d'activités économiques dans le secteur du "Mont Cavala" sur la commune de Vézénobres.

Article 2 : personne responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur le président d'Alès Agglomération. Les informations peuvent être demandées auprès du service développement économique, bâtiment Atome, 2 rue Michelet 30105 Alès cedex – tél : 04.66.55.84.00 – courriel : economie@alesagglo.fr.

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Dany HEBRARD, officier supérieur dans l'aviation légère de l'Armée de Terre a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Vézénobres sise place de la mairie 30360 Vézénobres, siège de l'enquête, ainsi que dans les locaux d'Alès Agglomération au bâtiment Atome, 2 rue Michelet à Alès, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable :

- en mairie de Vézénobres, sur support papier et sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 17h00 (vendredi 16h00) sauf le mercredi après-midi et les jours fériés) ;
- à la communauté Alès Agglomération, service développement économique, bâtiment Atome, 2 rue Michelet 30105 Alès cedex, sur rendez-vous au 04.66.55.84.00 ;
- au syndicat mixte du Pays Cévennes, l'Atome, 2 rue Michelet 30100 Alès, sur rendez-vous au 04.66.54.23.37 ;
- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Est - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 Alès cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50 ;
- sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie et au service développement économique d'Alès Agglomération, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : «enquetepublicemontcavala@gmail.com».

Dans ce dernier cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le vendredi 13 décembre 2019 de 8h30 à 11h30
- le lundi 23 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 13 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

Article 6 : informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

La mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) a été saisie dans le cadre d'une procédure commune par la communauté d'agglomération d'Alès pour avis sur le projet de zone d'activités économiques "Mont Cavala" à Vézénobres et la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Vézénobres et du SCOT Pays Cévennes. Elle a émis un avis le 15 octobre 2019.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet, au syndicat mixte du pays des Cévennes et à la mairie de Vézénobres, siège de l'enquête publique.

Article 9 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public à la communauté d'Alès Agglomération, au syndicat mixte du Pays Cévennes, en mairie de Vézénobres et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Est – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 Alès edex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Gazette de Nîmes ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Vézénobres et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11 : nature des décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des différents avis.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vézénobres sera approuvée par une délibération du conseil municipal de la commune de Vézénobres.

La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Cévennes sera approuvée par une délibération du comité syndical du Pays Cévennes.

La déclaration de projet sera adoptée par une délibération du conseil de la communauté Alès Agglomération.

Article 12 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le président de la communauté Alès Agglomération,
Le président du syndicat mixte du Pays Cévennes,
Le maire de Vézénobres,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2019-11-21-002

ARRETE PREFECTORAL actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant les travaux relatifs à la sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT

*Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en date du 01/12/2017 présentée par le Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien relative à la sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT ;

Vu l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 03/07/2019 concernant le projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT ;

Vu le courrier en date du 23/10/2019 de Communauté d'Agglomération du Grand Avignon demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 03/07/2019 autorisant le Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien à procéder à la sécurisation du barrage du



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 NOV. 2019

Service eau et risques
Guichet unique de l'eau
Affaire suivie par : Stéphanie Grillère/Véronique Colmant
Tél : 04 66 62 64 52
Courriel : stephanie.grillere@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°

Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant les travaux relatifs à la sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en date du 01/12/2017 présentée par le Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien relative à la sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT ;

Vu l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 03/07/2019 concernant le projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT ;

Vu le courrier en date du 23/10/2019 de Communauté d'Agglomération du Grand Avignon demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 03/07/2019 autorisant le Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien à procéder à la sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

Article 1 : Le bénéfice de l'autorisation environnementale et les prescriptions correspondantes accordées à Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien dans le cadre de l'arrêté

préfectoral du 03/07/2019 l'autorisant à procéder à la sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sis 320 chemin des Meinajariès – B.P. 1259 Agroparc – 84911 Avignon cedex 9.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télécours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pujaut, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pujaut, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, le chef de service départemental de l'office national des forêts du Gard, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-11-21-003

ARRETE PREFECTORAL portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement du ^{Le préfet du Gard chevalier de la Légion d'honneur} carrefour entre la RD22 et la RD225 sur la commune de Dions

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 et R181-46 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L181-14 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 5 août 2019 par le conseil départemental du Gard représentée par son président enregistré sous le n° 30-2019-00285 et relatif à l'aménagement d'un carrefour entre la RD22 et la RD235 sur la commune de Dions ;

Vu le PPRi " Gardon amont " approuvé le 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis tacite de la commission locale de l'eau des Gardons en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis tacite de l'établissement public territorial de bassin des Gardons en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le **21 NOV. 2019**

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement du carrefour entre la RD22 et la RD225 sur la commune de Dions

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 et R181-46 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L181-14 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 5 août 2019 par le conseil départemental du Gard représentée par son président enregistré sous le n° 30-2019-00285 et relatif à l'aménagement d'un carrefour entre la RD22 et la RD235 sur la commune de Dions ;

Vu le PPRi " Gardon amont " approuvé le 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis tacite de la commission locale de l'eau des Gardons en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis tacite de l'établissement public territorial de bassin des Gardons en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Considérant que le carrefour entre la RD22 et la RD 225 est antérieur au 30 mars 1993 et est autorisé par antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du carrefour entre la RD22 et la RD 225 est conçu pour améliorer et sécuriser les conditions de circulation au niveau de ce croisement ;

Considérant que la modification du carrefour entre la RD22 et la RD 225 n'est pas substantielle au regard de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation hydraulique existante n'est pas modifiée de manière notable ou dégradée ;

Considérant que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le conseil départemental du Gard représenté par son président en exercice est titulaire de l'autorisation reconnue au titre de l'antériorité et est autorisé en application de l'article L. 181-46 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : modification de l'aménagement du carrefour entre la RD22 et la RD225 sur la commune de Dions. Il est désigné ci-après le bénéficiaire.

Article 1 : Objet des modifications

Rubrique de la nomenclature concernées par les modifications

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
Bassin versant intercepté de 79400 m ² soit 79,4 ha	2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -Supérieure à 20 hectares : Autorisation
Surface soustraite : 16700 m ² de projet dont 5 847 m ² de remblais pour un volume de 2176 m ³ de remblais en zone inondable	3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation
1800 m ² de noues soit 0,18 ha	3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration

Article 2 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

Article 2.1 : Présentation

Le Projet consiste en :

- réaménagement d'un carrefour en « Y » entre les RD22 et RD225, avec un marquage « STOP » sur la RD22 côté Ouest du carrefour ;
- reprise géométrique des deux routes départementales sur 650 ml ;
- L'aménagement d'un dispositif d'assainissement routier ainsi que le remplacement de l'ouvrage de franchissement du Ruisseau des Clapiers.

Article 2.2 : Présentation détaillée

L'ouvrage d'Art (Ouvrage béton suivi par une arche) au droit du carrefour RD22/RD225 permettant de faire transiter les eaux du ruisseau des Clapiers vers le ruisseau du Goutajon est remplacé par un cadre béton de 4,60 x 2,87 h pour la hauteur minimale se situant en aval. En amont de l'ouvrage la hauteur du futur ouvrage est de 3,43 m.

Le plan de l'ouvrage projeté est présenté en annexe 2

Titre I : Prescriptions

Article 3 : En phase chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier. Cette surveillance est ensuite dévolue aux services départementaux.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 6.1 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles, le bénéficiaire met en œuvre et fait respecter les prescriptions suivantes :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

Article 6.2 : Mesures compensatoires

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation aux 2149 m³ de remblais en zone inondable sous la forme de noues et de déblais pour un volume global de 2322 m³ dont les caractéristiques figurent dans les tableaux ci-dessous.

Déblais

	RD 22				
	P5-P15 N	P10-P16 S	P32-P38 N	P31-P34 N	P34-P38 Sud
Longueur	200 m	120 m	150 m	60 m	60 m
Hauteur	0,60 m	0,25 m	0,12 m	0,40 m	0,74 m
Surface	1500 m ²	2050 m ²	2260 m ²	145 m ²	680 m ²
Volume	609 m ³	525 m ³	265 m ³	58 m ³	500 m ³

Déblais sous formes de noues ayant aussi un rôle de compensation à l'imperméabilisation par surcreusement :

	RD 22			RD 225
	P1-P5 Nord	P10-P15 Sud	P35-P37 Sud	P21-P26 Sud-Est
Largeur Miroir	7,60 m	4,60 m	4,60 m	5,70 m
Largeur Radier	4,60 m	1,00 m à 2,50 m	2,00 m	1,00 m
Profondeur utile	0,30 m	0,25 m à 0,50 m	0,15 à 0,25 m	0,15 m à 0,40 m
Profondeur totale	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,70 m
Longueur	100 m	60 m	70 m	90 m
Talus	3H/1V	3H/1V	3H/1V	3H/1V
Volume	161 m ³	130 m ³	28 m ³	46 m ³

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation à l'imperméabilisation sous la forme de noues. La solution technique utilisée est un surcreusement des déblais compensatoires ci-dessus pour un volume total de 171 m³ les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

	RD 22			RD 225
	P1-P5 Nord	P10-P15 Sud	P35-P37 Sud	P21-P26 Sud-Est
Largeur Miroir	4,60 m	4,30 m à 4,60 m	7,60 m	5,70 m
Largeur Radier	1,00 m	1,00 m à 2,50 m	2,00 m	1,00 m
surcreusement	0,30 m	0,10 m à 0,35 m	0,35 m à 0,45m	0,30 m à 0,55 m
Longueur	100 m	60 m	70 m	90 m
Talus	3H/1V	3H/1V	3H/1V	3H/1V
Volume	35 m ³	35 m ³	31 m ³	70 m ³
Exutoire	Goutajon	Goutajon	Clapiers	Goutajon

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors des périodes de risque inondation.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Dions ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Dions. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Dions et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Dions, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Dions.

Le préfet,

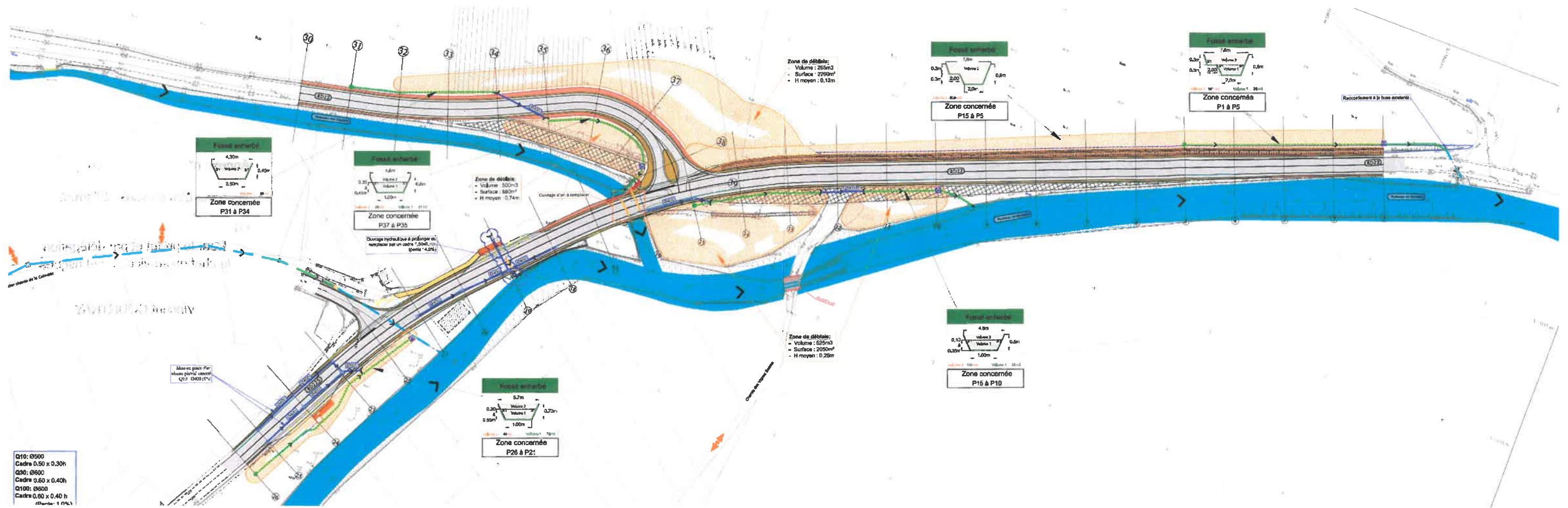
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

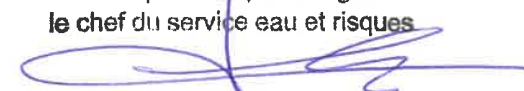


Vincent COURTRAY

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de masse ;
Annexe 2 : détails ouvrage d'art ;



Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du
 Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

 Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-11-21-001

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement effectué dans le Vidourle par le canal du Château du Fesq pour un usage d'irrigation sur la commune

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière Vidourle le 23 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la Décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 NOV. 2019

Service Eau et Risques
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau
Réf. : 30-2019-00212
Affaire suivie par :
Pauline CLENCHARD/Siegfried CLOUSEAU
Tél : 04.66.62 62 87/04 66 62 62 49
Courriel : pauline.clenchard@gard.gouv.fr
siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019-

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement effectué dans le Vidourle par le canal du Château du Fesq pour un usage d'irrigation sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière Vidourle le 23 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la Décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'attestation de prélèvement délivrée le 29 janvier 2014 à la société du Domaine du Fesq ;

Vu le dossier de régularisation déposé le 13 juin 2019 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 10 octobre 2019 et enregistré sous le n° 30-2019-00212 ;

Vu le courrier de demande de compléments émis par la DDTM en date du 13 août 2019 ;

Vu la réponse apportée le 10 octobre 2019 par la SCI Domaine du Fesq à la demande de compléments ;

Vu l'avis du pétitionnaire émis le 22 octobre 2019, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaire transmis le 18 octobre 2019 ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que le Vidourle est un cours d'eau méditerranéen présentant un régime hydrologique contraint dans le secteur du prélèvement ;

Considérant la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août ;

Considérant que l'attestation du 29 janvier 2014, autorise un prélèvement sur la période du 15 mai au 15 août, pour un volume maximum annuel fixé à 1 000 m³ ;

Considérant que les volumes bruts demandés dans le dossier de régularisation sont nettement supérieurs aux besoins d'irrigation, et qu'une partie importante des volumes prélevés sont perdus par évaporation ou par les fuites du canal du château du Fesq, sans restitution avérée au Vidourle ou à sa nappe d'accompagnement ;

Considérant que le prélèvement effectué par le pétitionnaire peut avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

Considérant que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le seuil existant dans le lit du Vidourle doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que la fixation d'un débit minimal inférieur au vingtième du module permettant de satisfaire les prélèvements destinés à l'irrigation gravitaire en période d'étiage est subordonnée à la condition que les mesures d'économie d'eau techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCI Domaine du Fesq, Domaine du Fesq Cidex 9110, 30260 Vic-le-Fesq, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de modification, au titre des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement, de l'autorisation du prélèvement accordée le 29 janvier 2014, pour le prélèvement effectué dans le Vidourle sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, lieu-dit Dourbie (parcelle C109), en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de demande de modification, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage déclaré sont les suivantes :

Ouvrage	Canal du Château du Fesq
Commune	Orthoux-Sérignac-Quilhan
Bassin versant	VIDOURLE de la confluence avec le Crespenou à l'aval de Quissac
Lieu dit	Dourbie
Localisation cadastrale	0C 0109
Masse d'eau concernée	Le Vidourle de la confluence avec le Brestalou à Sommières (FRDR134a)
Moyen de prélèvement	Prise d'eau gravitaire (rive gauche)

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Le prélèvement déclaré, d'une capacité maximale de 72 m³/h, permet l'irrigation de 13 ha de vignes et 3,5 ha de melons sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan et de Vic-le-Fesq.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

Volumes (m ³)	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Année
Volumes bruts prélevés	0	15 000	44 300	45 500	32 500	0	137 300
Volumes nets dédiés à l'irrigation	0	1 000	5 500	9 500	4 000	0	20 000
Volumes nets y compris évaporation et ripisylve	0	6 600	13 500	17 500	10 000	0	47 600

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques prélèvements

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

Article 6 : Prescriptions relatives à l'optimisation des besoins en eau

Le bénéficiaire commence, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de travaux permettant de réduire les prélèvements en période d'étiage. Ce programme de travaux comporte notamment des travaux d'étanchéification de l'aqueduc (section n°5 du canal) et de la martellière de restitution (jonction des sections n°6 et 7 du canal). Une analyse des avantages et inconvénients de substituer le prélèvement effectué par la prise d'eau du canal, par une installation de pompage dont la capacité se rapproche des besoins réels des cultures irriguées est transmise pour validation au service police de l'eau avant le 31 octobre 2021.

Article 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces , le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau et met en place un dispositif permettant de respecter les valeurs présentées ci-après :

- du 1er mai au 31 mai : 670 l/s,
- du 1er juin au 30 juin : 330 l/s,
- du 1er juillet au 31 août : 170 l/s,
- du 1er septembre au 30 avril : absence de prélèvement.

La solution technique permettant de faciliter le respect des valeurs de débit réservé susmentionnées est transmise pour validation du service police de l'eau avant le 31 octobre 2021, et mise en œuvre avant le 1er mai 2022.

Cependant, même en l'absence de dispositif, le bénéficiaire doit respecter le débit minimal selon la modulation susmentionnée.

Article 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur ouvrage de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux (survenue d'une montée rapide/ crue du cours d'eau) ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er mars** de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Prescriptions relatives à la gestion de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau

dossier. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan et de Vic-le-Fesq pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et les maires des communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan et de Vic-le-Fesq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2019-09-16-004

AP 2019-08-043 - autorisant la SARL les carrières
de pompignan lascan nord à exploiter

*Autorisation donnée à la SARL les Carrières de Pompignan à exploiter une carrière de
pierres de calcaire au lieu dit Lascan Nord*



Sous Préfecture du Vigan

Arrêté préfectoral n° 2019-08-043

autorisant la société les Carrières de Pompignan-Robert CRES et Fils à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Pompignan au lieu-dit « Lascan » Nord.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;
- Vu l'arrêté préfectoral référencé 90/3783/CM2/ABC du 27 juin 1990 autorisant la société DANCAN à exploiter une carrière sur la commune de Pompignan, au lieu-dit "Lascans" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 213V du 30 septembre 1999 autorisant la société LANGUEDOC PIERRE à se substituer à la société DANCAN pour l'exploitation de la carrière précitée et prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières pour la remise en état) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.12.95 du 20 décembre 2001 autorisant M. et Mme CRES Robert à se substituer à la société LANGUEDOC PIERRE pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0504022 du 18 avril 2005 autorisant la SARL Les Carrières de Pompignan – Robert CRES et Fils à se substituer à M. et Mme CRES Robert pour l'exploitation de la carrière précitée et modifiant le montant des garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1008079 du 30 août 2010 modifiant le montant des garanties financières d'une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de POMPIGNAN au lieu-dit "Lascans " (carrière nord) ;
- Vu l'arrêté préfectoral référencé n° 05-034 N du 08 avril 2005 autorisant la société Les Carrières de Pompignan - Robert CRES et Fils à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte du Fort au lieu-dit "Germeaux" ;

- Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation de la Société Les Carrières de Pompignan - Robert Cres et fils déposée en sous-préfecture du Vigan en premier lieu le 12 avril 2016 puis complétée les 3 juillet 2017, 17 janvier 2018 en vue de la recevabilité et en dernier lieu 23 août 2018 en vue de l'enquête publique ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;
- Vu la décision n° E16000129 / 30 du 26 septembre 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-001 du 17 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relatif au projet de demande d'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de calcaire présentée par la société « les carrières de Pompignan » au lieu dit « Lascans » (nord) ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur, transmis à Madame la sous-préfète du Vigan le 15 avril 2019, relatif à l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, débutée le 18 février 2019 et clôturée le 22 mars 2019 à la mairie de Pompignan ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 6 juin 2018 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 juillet 2018 à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF 2016 – 0238 du 2 novembre 2016 modifié par arrêté n° DDTM-SEF 2018-0337 du 8 octobre 2018 portant autorisations de défrichement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0359 du 18 octobre 2018 portant autorisation de défrichement ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pompignan dans sa séance du 11 mars 2019 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur avec 5 recommandations en date du 15 avril 2019 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 12 juillet 2019 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté a été déposé avant le 1^{er} mars 2017, il est instruit, à la demande de l'exploitant, dans le cadre de la réglementation antérieure à celle de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que compte tenu des mesures prévues par le volet paysager et de la remise en état décrite dans l'étude d'impact, l'impact paysager n'augmentera pas de façon significative du fait de l'extension, les terrains n'étant perceptibles que depuis de très rares points de vue éloignés ;

Considérant que l'étude hydrogéologique du 26 juin 2017 jointe au dossier fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines (aquifère des calcaires du Jurassique supérieur), que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention mises en place et sous-réserve de mettre en œuvre les mesures de prévention préconisées dans ces avis et notamment l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le réaménagement paysager du site, le réaménagement à vocation écologique, la sécurisation de l'ensemble des fronts d'exploitation en les talutant sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire et la remise en état coordonnée sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	9
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	12
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	12
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	13
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	13
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	13
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	13
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	14
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	14
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	14
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	14
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	14
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	14
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	14
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	14
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	15
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	15
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	16
Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	16

Article 2.6.2. Rapport annuel.....	16
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	16
Article 3.1.3. Dispositions particulières.....	17
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.1.1. Conformité de l'ouvrage.....	18
Article 4.1.1.2. Autres dispositions.....	18
Article 4.1.2. Consommations d'eau.....	19
Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires.....	19
Article 4.1.4. Gestion des eaux ruissellement.....	19
Article 4.1.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTION.....	20
ARTICLE 5. DECHETS.....	20
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	22
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	22
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
Article 7.1. GENERALITES.....	22
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	23
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	23
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	23
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	23
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	23
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	23
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	23
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	24
Article 7.2.3. Installations électriques.....	24
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	24
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	25
Article 7.3.1. Généralités.....	25
Article 7.3.2. Réentions.....	25
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	25
Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	25
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	25

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	28
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	28
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	28
Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage.....	28
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	28
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	28
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	29
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	29
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	29
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	29
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	30
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	30
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	30
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	30
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	30
Article 10.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	30
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	30
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	30
Article 11.2. PUBLICITÉ.....	30
Article 11.3. EXÉCUTION.....	31

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société Les Carrières de Pompignan - Robert CRES et Fils, dont le siège social est situé 3 rue de Sauve – 30170 POMPIGNAN (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de calcaire,
- une station de transit de produits minéraux,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de POMPIGNAN au lieu dit "Lascans" Nord.

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière calcaire est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande = 86 190 m ² dont : Superficie totale zone d'extraction = 4 ha 66 a 56 ca Durée d'exploitation = 30 ans Production annuelle : 15 000 m ³ en moyenne et 17 000 m ³ au maximum Cote maximale d'extraction située à 183 m NGF	A	3 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure et égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	D	

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de tailleage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW : Déclaration	Puissance totale : 200 kW	NC	-
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : déclaration	Il y a actuellement 2 cuves de 1000 litres chacune à double paroi avec détecteur de fuite de la première. La quantité présente est au maximum actuellement de 1,64 tonnes (Masse volumique du GNR : 0,820 kg/l) et à terme elle sera de 0,82 tonnes.	NC	
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : DC	Compte-tenu de la capacité de stockage et de la fréquence de la distribution : il est peu probable que le seuil annuel de 500 m ³ soit atteint.	NC	

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
1434-1b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h : DC</p>	Le débit maximum de l'installation est égal à 3,36 m ³ /h	NC	

A : autorisation, D : déclaration, NC : Non classé.

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit	Parcelle	Section cadastrale	Contenance cadastrale de la parcelle	Superficie incluse dans la demande
Lascans	55 pour partie	AB	40 ha 62 a 27 ca	8 ha 61 a 90 ca

soit une superficie totale du périmètre autorisé de 8 ha 61 a 90 ca.

Un plan cadastral au 1/1500^{ème} est annexé au présent arrêté (**annexe I**).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de roche calcaire

Les caractéristiques de la carrière de roche calcaire, sont les suivantes :

La superficie exploitable est de 4,66 ha

La production maximale annuelle est de 17 000 m³ soit 45 900 t.

La production moyenne annuelle est de 15 000 m³ soit 40 500 t.

Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

- une cote minimale d'extraction située à 183 m NGF,
- une épaisseur d'extraction maximale de 20 m NGF.

Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits et traités est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 10 000 m² :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non

classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant s'engage à ne pas exploiter simultanément le site «Lascans » Nord faisant l'objet du présent arrêté et la carrière autorisée sur la commune de St Hippolyte du Fort au lieu-dit « Germeaux » autorisée par arrêté préfectoral n°05-034 du 8 avril 2005.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	135 543
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	143 044
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	143 044
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	171 792
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	171 792
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	163152

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 686,1 (indice calculé à partir de l'indice TP01 d'août 2017 égal à 105,0 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes IX à XV**

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.1.1,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes III à VIII, XVI et XVII**).

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

La station de transit sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées).

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Dispositions particulières

Les mesures préventives suivantes sont prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- vitesse de roulage limitée à 20 km/h, ce qui permet de limiter la remise en suspension dans l'air de poussières,
- arrosage du carreau et les pistes par temps sec grâce aux godets des pelles,
- affichage des règles et du plan de circulation sur le site, signalisation,
- respect des règles de sécurité routière par les chauffeurs,
- contrôle régulier de l'état des véhicules (éclairage, mécanisme, propreté, klaxon...),
- accès interdit à la zone d'extraction pour les poids-lourds (accès seulement à la plateforme de commercialisation),
- intersection avec la D25 correctement aménagée et permettant une entrée/sortie des camions et des véhicules légers sécurisée : STOP, signalisation, visibilité dégagée,
- nettoyage de la chaussée de la route d'accès autant que besoin (en cas de dépôt de boues ou d'éléments fins),
- entrée du site fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture,
- trafic de camions limité aux horaires et jours d'ouverture de la carrière (7h00 à 19h du lundi au vendredi, pas de circulation les week-ends et jours fériés). Certains travaux d'exploitation peuvent être exceptionnellement réalisés le samedi.

L'arrosage réalisé pour l'abattage des poussières au niveau des pistes et de la plateforme de commercialisation se limite aux journées où le risque d'envol de poussières est important, c'est-à-dire en cas de temps sec et venté, ce qui concerne la majeure partie de l'année.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée pour le débitage de la pierre est recyclée dans une station de décantation et filtration. Ce qui permet une économie des besoins en eau. Le complément est obtenu au niveau du forage existant sur le site.

Les besoins en eau correspondent comme actuellement :

- aux besoins en eau potable du personnel qui travaille sur le site. Des bouteilles d'eau minérale sont mises à leur disposition ;
- aux besoins en eau du système de refroidissement des lames de sciage des blocs. A cet égard une station de traitement a été mise en place afin de recycler les eaux ainsi utilisées. Elle permet une économie des besoins en eau de l'atelier de sciage ;

- aux besoins du matériel d'extraction.

Détail du circuit des eaux : les deux débiteuses verticales ainsi que la débiteuse horizontale Thibaut, la Thibaut 1350 5SD et la polisseuse sont alimentées par l'eau recyclée de la station de décantation d'une capacité d'environ 30 m³.

Le volume d'appoint de la station est d'environ 10 m³ par semaine.

L'eau part du réservoir de la station de traitement pour alimenter les machines ; par gravité, l'eau retourne à la station.

Les besoins en eau industrielle sont alimentés par un forage.

Lorsqu'il y a un besoin en eau une sonde déclenche la pompe immergée au fond et remplit le réservoir de la station.

Dans le réservoir de la station une séparation entre l'eau claire et les boues s'effectue. Les boues solidifiées grâce au filtre-presses sont récupérées pour des usages agricoles et l'eau claire est réinjectée dans le circuit.

Article 4.1.1.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant régularise la situation réglementaire du forage décrit ci-dessus au titre du code de la santé publique si usage sanitaire en transmettant à l'inspection des installations classées la justification du dépôt du dossier de régularisation auprès des services compétents.

Article 4.1.1.1.1. Conformité de l'ouvrage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton d'un rayon de 2 m et d'une hauteur de 20 cm avec une pente centrifuge. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Une pompe **immergée 4"** est suspendue à 143 m de profondeur par une conduite d'exhaure en acier galvanisé de diamètre 33/42 mm. Il n'y a pas de tube guide sonde.

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Un orifice, fermé par boulon étanche, a été réalisé pour pouvoir mesurer ponctuellement le niveau d'eau.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.1.2. Autres dispositions

Les dispositions des arrêtés des :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,
- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau.

s'appliquent au forage et au prélèvement visés ci-dessus.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur le registre mentionné ci-dessus :

- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Enfin, l'exploitant fait réaliser semestriellement un suivi de qualité des eaux issues du forage situé sur le site suivant les paramètres mentionnés à l'article 4.1.5.

Article 4.1.2. Consommations d'eau

Les besoins estimés en eau industrielle (pas d'autre usage sur le site) sont arrondis à 650 m³ par an, se décomposent, de la façon suivante :

- centrale d'usinage 5 axes : seul le fraisage, qui représente 10 % des usages de la machine (1 heure au maximum par jour soit 20 h par mois), utilise de l'eau à hauteur de 100 l/h. Ce qui représente 2 m³/mois, soit environ 25 m³/an ;
 - Kärcher utilisé 2 heures par jour, pour l'entretien des installations et le nettoyage des machines : 2 m³/j × 5 jours × 45 semaines = 450 m³/an ;
 - circuit des eaux pour la transformation des matériaux (hors fraisage). La carrière est équipée d'un système de retraitement des eaux qui fonctionne en circuit fermé et qui est réalimenté pour couvrir les pertes (boues hydratées).
- Les besoins sont estimés à 10 m³/semaine soit 10 × 45 semaines = 450 m³/an.

Le remplissage de la cuve tampon se fait automatiquement.

Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) doit faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

Article 4.1.4. Gestion des eaux ruissellement

Du fait de l'absence d'écoulement pérenne sur le site, la poursuite de l'exploitation ne fait pas obstacle ni ne modifie le cheminement d'un cours d'eau.

Les ruissellements en provenance de l'extérieur sont interdits par la mise en place de colature et/ou d'un merlon périphérique.

Toutefois, les eaux de ruissellement transitant sur la carrière sont recueillies dans des bassins de collecte puis utilisées pour alimenter le système de refroidissement des outils de découpe.

Lors du réaménagement du site un dispositif est mis en place pour empêcher l'écoulement d'eaux turbides vers les mares temporaires.

Article 4.1.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés en situation normale.

Si ces rejets peuvent survenir dans des situations exceptionnelles, il font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTION

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- Le gros entretien et les réparations des engins effectués en dehors du site,
- en cas d'accident mécanique provoquant un rejet d'hydrocarbure, récupération des substances polluantes par des feuilles absorbantes et des kits anti-pollution et évacuation des matériaux souillés pour être traités par une entreprise spécialisée,
- clôture du site pour éviter tout acte de malveillance,
- points bas et bassins de décantation et d'infiltration avec fines en fond jouant le rôle de filtre,
- traitement eaux sanitaires par système conforme,
- huiles, produits d'entretien, stockés sur rétention au niveau de la taillerie,
- déchets souillés stockés sur rétention dans abri bardé,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- en cas de découverte fissure non colmatée : balisage et colmatage.

Compte tenu de la nature karstique et donc particulièrement vulnérable de l'aquifère présent sur le site les précautions nécessaires sont prises pour qu'aucune substance susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche en dehors de la zone d'extraction munie d'un système de collecte des eaux de ruissellement et d'un dispositif de traitement par séparateur d'hydrocarbures. Leur approvisionnement en hydrocarbure se fait en bord à bord par des entreprises spécialisées qui veillent à ne répandre aucun fluide sur le sol.

Les cuves d'hydrocarbures (deux actuellement) sont sur la zone de la taillerie, hors zone d'extraction donc. Un groupe électrogène évoluant sur le site, son entretien est minutieux.

La limitation physique de l'accès à la carrière, par la mise en place d'un merlon dans les zones boisées et d'une clôture au niveau des voies d'accès, limitera les risques de pollution par des apports de matières ou fluides indésirables non contrôlés.

Le remblayage de la carrière s'effectue uniquement avec des stériles d'extraction et de traitement (issus de la taillerie) provenant du site lui-même.

Une station de traitement équipe le matériel de sciage de l'exploitation ; de l'eau est utilisée à cette fin. Aucun floculant n'est utilisé. Il n'est pas prévu de rejet mais un recyclage de ces eaux.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations au moins une fois tous les 3 ans au niveau des points mentionnés sur le plan joint en **annexe II**.
De nouvelles mesures de niveau sonore seront réalisées dans le courant de l'année 2020.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le gros entretien des engins à l'extérieur du site pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures à l'exception de celui des engins volumineux qui est réalisé sur l'aire étanche,
- absence de stockage des hydrocarbures au niveau de la zone d'exploitation,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors

des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Un débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zone de commercialisation, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction au nord. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.1.1. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures

Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement avec des substances explosives est interdit.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Afin de prendre en compte la sensibilité localisée de zones à enjeux écologiques, le périmètre d'extraction fait l'objet d'un bornage dans les deux mois qui suivront l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les linéaires les plus sensibles (proximité de stations de Diane et de Proserpine) représentent 440 mètres. Sur la base d'un intervalle tous les dix mètres, 44 points de bornage sont nécessaires. Pour faciliter leur visualisation sur site un principe de

piquets avec rubalise entre chaque piquet, ou système équivalent avec visualisation claire des limites, sera privilégié. Ce bornage est fait par un géomètre et en présence d'un écologue.

Mesures d'évitement :

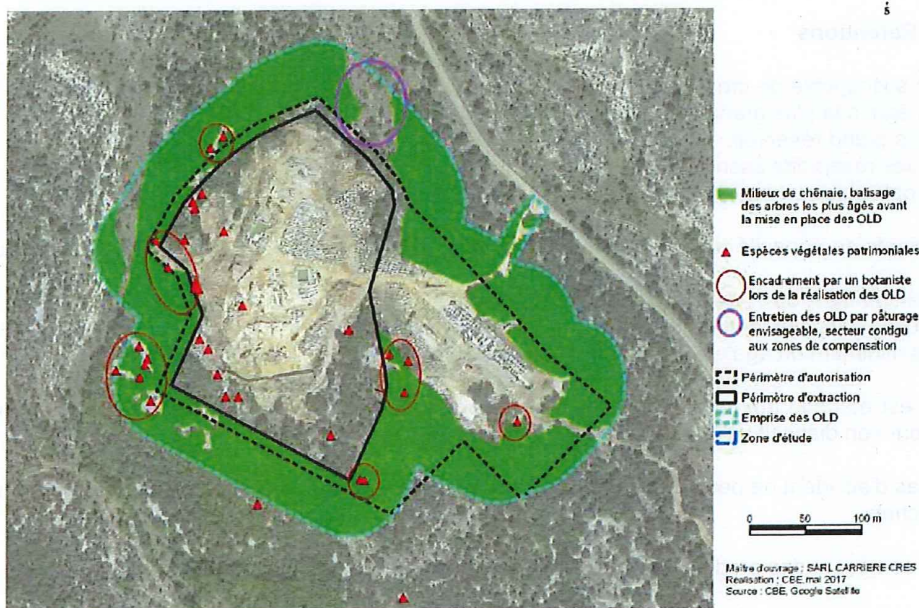
Au regard des forts enjeux écologiques identifiés en 2009 et connus globalement dans la plaine de Pompignan, une réduction de l'emprise du projet a été validée avant les compléments de terrain de 2013. Cette réduction d'emprise permet de préserver une zone de milieux ouverts de type pelouses à brachypode et lapiès étendus d'une surface d'environ 0,4 ha (4 100 m²), particulièrement favorables à la faune, notamment aux insectes, aux reptiles et à l'avifaune.

Mesures de réduction

Procédures à appliquer dans le cadre de la mise en place des OLD (obligations légales de débroussaillage)-cf fiche mesure n°1.

Afin de minimiser l'impact sur certaines espèces et augmenter l'attractivité de la bande coupe-feu pour d'autres espèces, ces procédures sont à appliquer après validation par l'exploitant (notamment : respect d'un calendrier et du maintien d'un maximum de végétation).

La carte ci-dessus présente les mesures préconisées.



Respect d'un calendrier d'intervention des travaux lourds (cf fiche mesure n° 2) :

- démarrer et réaliser le défrichement à l'automne (mi-septembre à mi-novembre),
- enlever tous les résidus pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles,
- réaliser les travaux de terrassement dans la continuité du débroussaillage. S'ils ne peuvent pas être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain.

Mesures compensatoires

Globalement, des enjeux importants sont avérés sur quasi l'ensemble de la zone d'étude, surtout au niveau des milieux ouverts à semi-ouverts de pelouses à Brachypode et des milieux de la carrière vis-à-vis du Lézard ocellé. Des mesures d'atténuation d'impact ne s'avèrent cependant pas suffisantes pour réduire totalement les impacts du projet sur l'environnement local.

Au regard des impacts résiduels significatifs identifiés pour au moins les insectes et les reptiles, des mesures compensatoires sont donc nécessaires Leur mise en œuvre vise à intégrer le projet d'extension et de renouvellement de la carrière dans son environnement en assurant le maintien des populations des espèces impactées dans un état de conservation favorable.

Mesure compensatoire n°1 (cf fiche 1 du VNEI)

Rédaction et renouvellement d'un plan de gestion

Ce plan de gestion permet de préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation.

Mesure compensatoire n°2 (cf fiche 2 du VNEI)

Etablir un état initial des parcelles prévues pour la compensation.

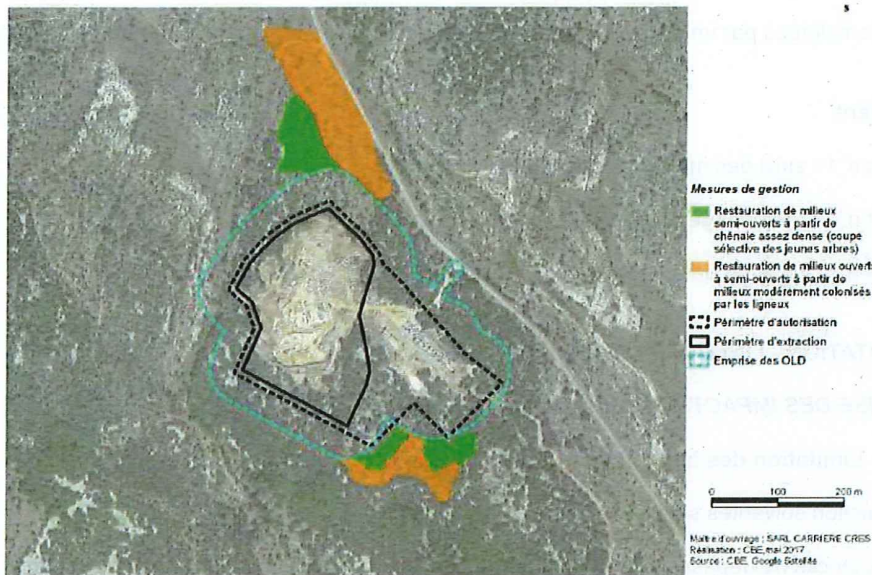
Cet état initial sert de base à tous les suivis, définis sur 20 ans pour vérifier l'efficacité des mesures compensatoires préconisées.

Mesure compensatoire n°3 (cf fiche 3 du VNEI)

Réouvertures et restauration de milieux ouverts et semi-ouverts.

L'objectif est d'ouvrir des milieux qui sont aujourd'hui trop denses pour permettre leur colonisation par des espèces typiques de milieux ouverts à semi-ouverts.

La carte ci-dessous présente les zones concernées :



Mesure compensatoire n°4 (cf fiche 4 du VNEI)

Entretien des milieux ouverts restaurés

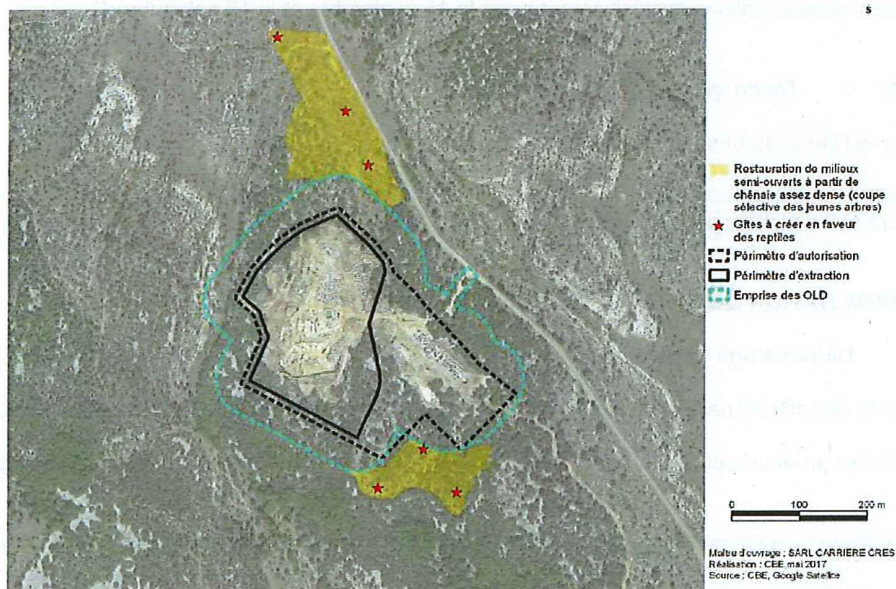
L'objectif de cette mesure est le maintien des milieux ouverts à semi-ouverts actuellement favorables sur 20 ans et le maintien des milieux ouverts à semi-ouverts restaurés sur 20 ans.

Mesure compensatoire n°5 (cf fiche 5 du VNEI)

Création de gîtes à reptiles

L'objectif est la mise à disposition de gîtes favorables aux reptiles sur l'ensemble des 4 saisons.

La carte ci-dessous présente la localisation possible des gîtes à créer en faveur des reptiles.



L'exploitant dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par les mesures compensatoires.

Le plan de gestion est réalisé au plus tard fin août de l'année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral. Les mesures s'étalent sur une durée de 20 ans avec au démarrage un état zéro avec des relevés au printemps (qui suivra l'arrêté) qui permettent de suivre l'évolution des terrains visés et de juger de l'efficacité des mesures compensatoires.

Un suivi est fait par des écologues avec un accompagnement plus important les premières années.

L'exploitant informe, annuellement, l'inspection des installations classées, de la mise en place et de l'avancement de ce plan en indiquant les actions menées durant l'année en cours et celles prévues l'année suivante.

Mesures compensatoires n° 6 (suivi des actions de gestion)

Ces mesures doivent être complétées par un suivi écologique afin de vérifier la pertinence et la pérennité des actions mises en place sur le long terme.

Mesures d'accompagnement

Mesure d'accompagnement n°1 : suivi des mesures compensatoires,

Mesure d'accompagnement n°2 : réaménagement écologique de la carrière,

Mesure d'accompagnement n°3 : mise en défens des milieux sensible.

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

- Les mesures de réduction suivantes sont à prendre :
 - veiller à ce que les stocks ne dépassent pas 5 mètres de haut, sauf pour ceux effectués au niveau du carreau final où un stockage jusqu'à 15 m de haut permet de rester à l'abri des fronts existants.
 - réaliser les travaux de remise en état dès qu'une zone est libérée de l'exploitation et du stockage.

Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage

L'extension de la carrière est à l'origine, notamment, du défrichement de 0,8443 ha de bois dont l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de procéder à ce défrichement est commune à celle figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

Le défrichement a fait l'objet des arrêtés susvisés n° DDTM-SEF 2016-0238 du 2 novembre 2016 modifié par arrêté n° DDTM - SEF 2018-0337 du 8 octobre 2018 et n° DDTM-SEF-2018 - 0359 du 18 octobre 2018.

Les travaux de défrichement seront réalisés exclusivement entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant remet en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du

code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Le réaménagement est l'occasion de redonner une vocation au site après son exploitation afin de permettre son intégration dans le paysage. Cette étape s'appuie donc sur le diagnostic établi en début d'étude d'impact (état initial) afin de prendre en compte les éléments et les ambiances du paysage local et les recommandations issues de l'étude écologique. La remise en état s'accélère une fois que tous le front supérieur est totalement en position définitive soit au-delà de 15 ans d'exploitation.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement et de recréer un milieu favorable à la faune et à la flore locale, les actions suivantes seront menées en vue du réaménagement du site (cf plan ci-dessous) :

- la remise en état de la carrière sera coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction,
- de vastes surfaces sont laissées en l'état, sans régilage de terre végétale ni ensemencement. La zone ouverte ainsi créée est colonisée par la végétation locale, se raccordant ainsi naturellement aux terrains voisins,
- sur cette zone ouverte, sont laissés apparents quelques blocs de calcaire ou de résidus de taille non valorisables, formant des espaces rocailloux à la végétation spécifique. Ces aménagements rappellent les lapiès alentours,
- un minimum de 5 mares temporaires est aménagé pour favoriser l'accueil et la reproduction des amphibiens,
- les fronts sont également remis en état. Ils sont talutés grâce à des stériles d'exploitation qui sont conservés, puis de la terre de découverte est régilée. La partie supérieure de certains fronts est laissée en l'état pour conserver un état minéral,
- les stériles d'exploitation et les terres de découverte sont issus de l'exploitation de la carrière. Ils sont conservés séparément sur le site dans l'attente de leur utilisation pour la remise en état. Aucun matériau extérieur n'est utilisé. les volumes sont les suivants : 310 000 m³ de stériles d'exploitation et 5 000 m³ de terres de découverte,
- les talus créés au niveau des fronts sont ensemencés ponctuellement avec des graines d'espèces locales,
- au terme de l'exploitation, tout vestige de l'activité est enlevé.

Le plan et coupes de réaménagement du site est présenté en **annexes XVI et XVII**.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (**annexes IX à XV**). Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexes III à VIII, XVI et XVII** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard 6 mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière et l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral du 27 juin 1990 (réf 90/3783/CM₂/ABL) modifié.

Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Pompignan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Carrières de Pompignan et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

Monsieur le Maire de la commune de Pompignan ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, le **16-SEP. 2019**
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

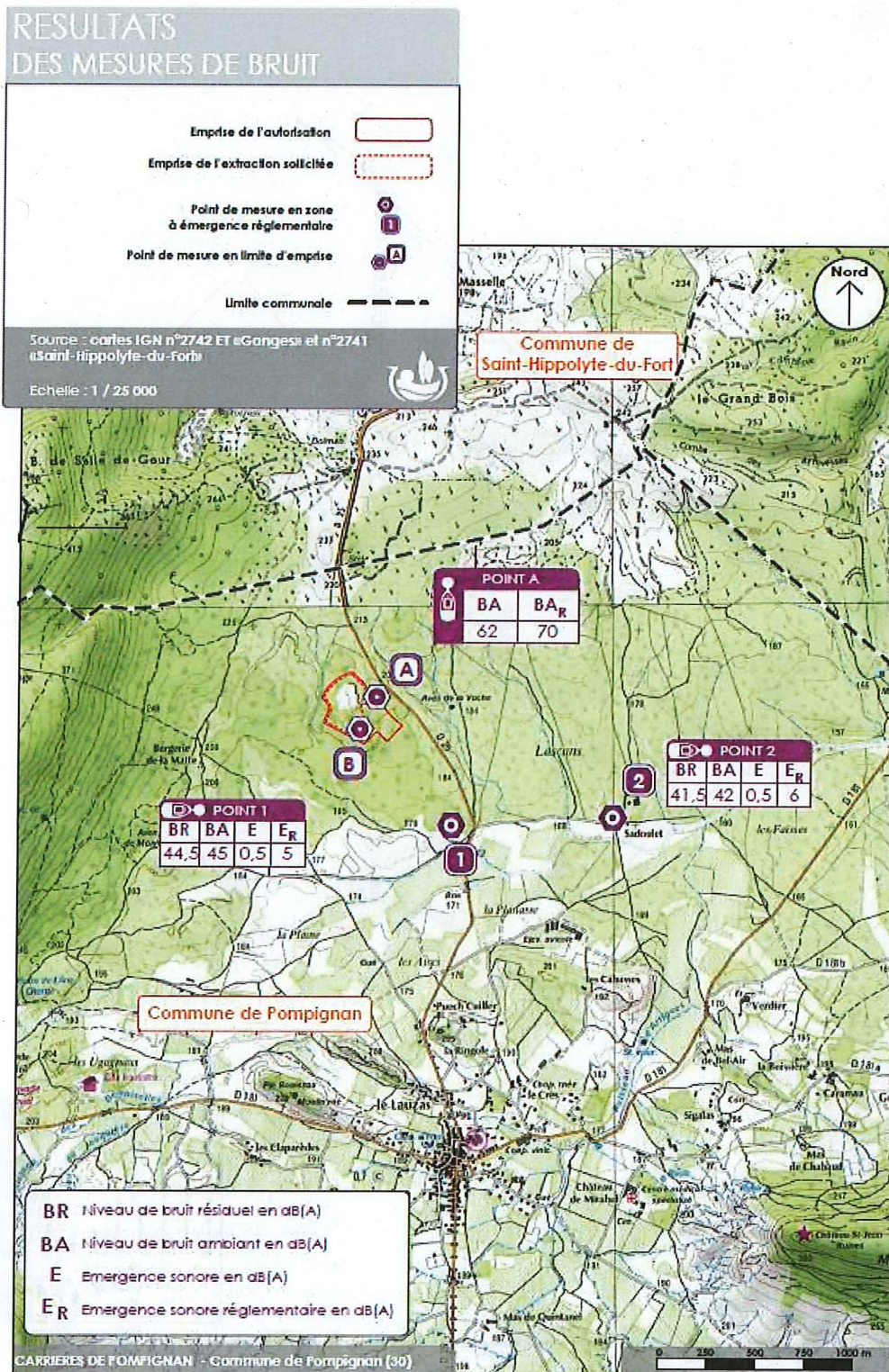
Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE I
PLAN CADASTRAL



PLAN PARCELLAIRE

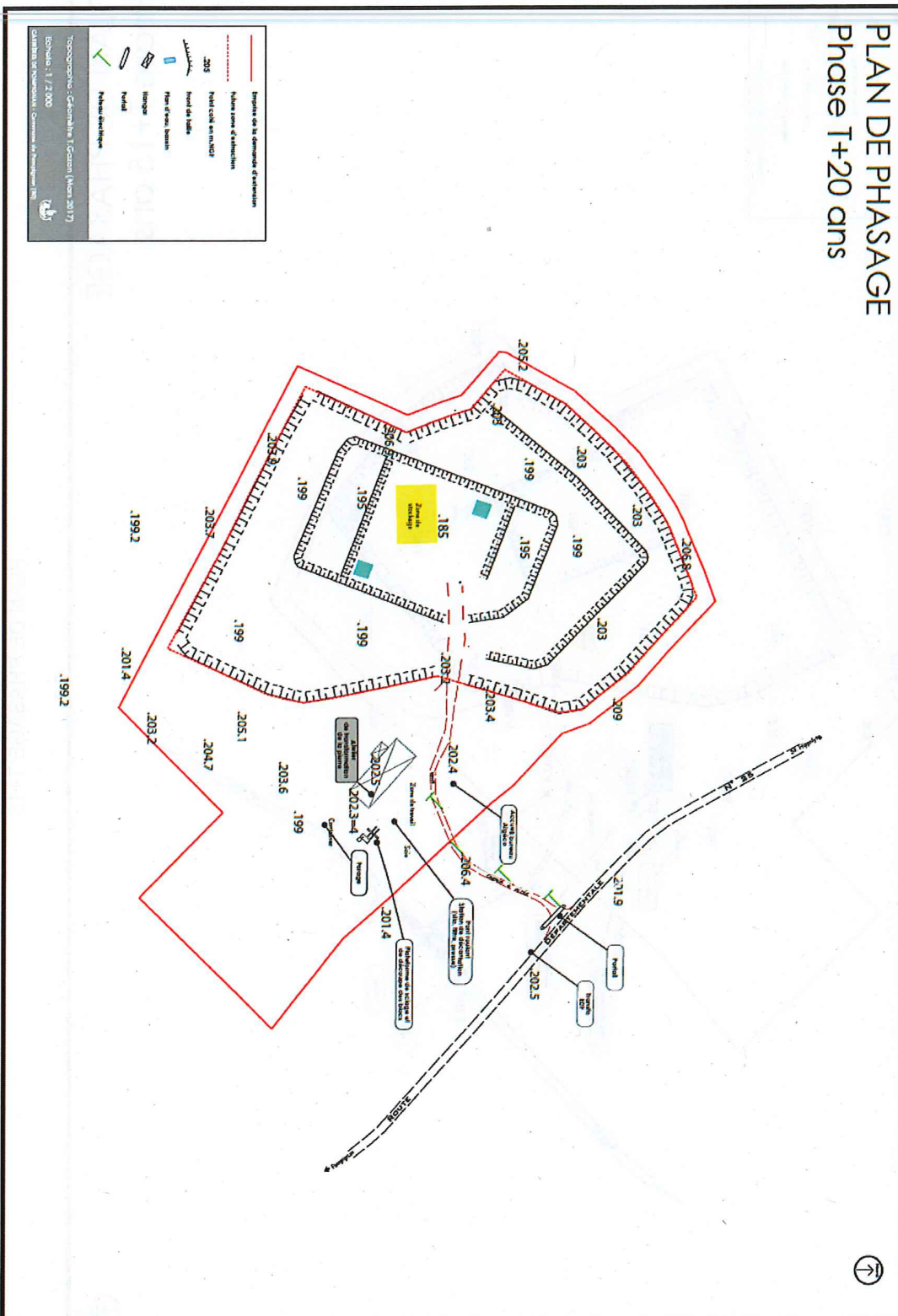
ANNEXE II
PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



ANNEXE IV
PLAN DE PHASAGE T+10

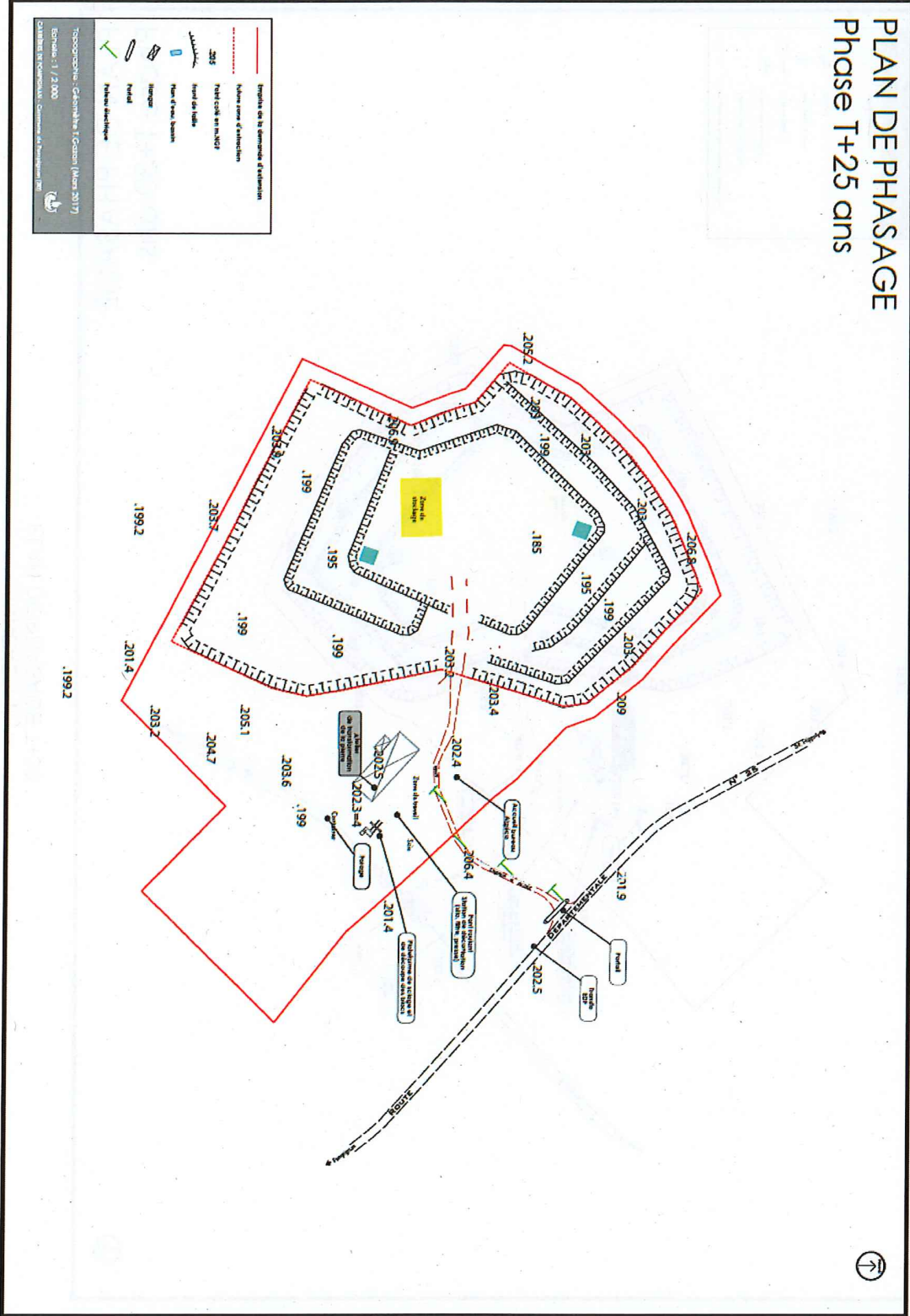
ANNEXE VI
PLAN DE PHASAGE T+20

PLAN DE PHASAGE
Phase T+20 ans

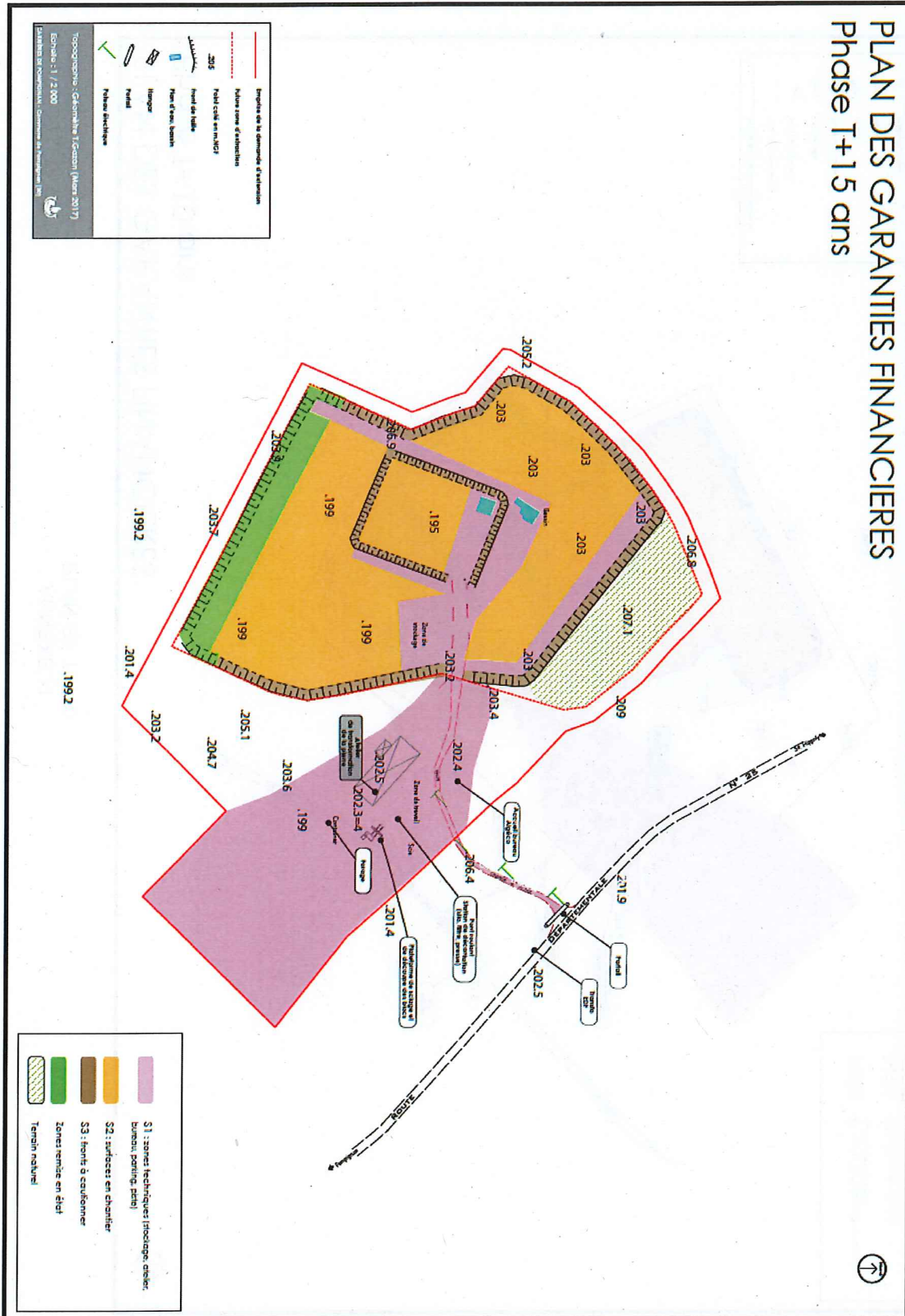


ANNEXE VII
 PLAN DE PHASAGE T+25

PLAN DE PHASAGE
 Phase T+25 ans



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES Phase T+15 ans



ANNEXE XVI
PLAN DE REMISE EN ETAT



PLAN D'ETAT FINAL

Source : photo aérienne issue de Geoportail, données de 2015



Emprise de la demande d'extension

Tulue zone d'extension

205

Pente du talus

33%

Voies usées non réglées et ouvertes
Recolonisation naturelle spontanée et/ou assistée par semences et plantules qui se développent spontanément après l'abandon de l'activité d'extraction qui jouait le rôle de perturbateur du milieu.

Surfaces habitées, recouvertes ou terrain naturel
Les surfaces habitées, recouvertes ou terrain naturel sont généralement occupées par des constructions et des infrastructures, seront réglées puis aménagées pour accélérer le processus de recolonisation et aboutir rapidement un stade plus évolué que la pelouse à Brachypode.

Carreau partiellement réglé en pente douce et ouvert
Recolonisation naturelle spontanée avec la végétation rudérale et pionnière.

Veilige des toits (moitié supérieure non talutée)

Logis
Mantien des résidus de toiles ou blocs non valorisables sur certains patchs de petites surfaces. Ils constitueront des enclaves de conditions plus dynamiques, créent un blocage durable de la dynamique progressive de la végétation au stade de pelouse à Brachypode.

Mare temporaire
Archipel de 3 à 10 mares temporaires peu abritées sur une des rives et ayant des caractéristiques de mares temporaires (pour une...) permettant la reproduction des amphibiens.

Source : Photo aérienne et topographique des données issues de Geoportail.
Date de la photo aérienne : 2015
Mise à jour de la topographie : Incom
Echelle : 1/2 000

ANNEXE XVII COUPES REAMENAGEMENT DES FRONTS

Prefecture du Gard

30-2019-11-21-004

AP portant état définitif des candidatures pour
l'élection municipale partielle de LA
ROQUE-SUR-CEZE des 8 et 15 décembre 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG/LP

Affaire suivie par: Laurence Pezet

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Mél: laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 novembre 2019

Arrêté n°

portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour les premier et deuxième tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA ROQUE-SUR-CEZE des dimanches 8 et 15 décembre 2019

Le préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-3, L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA 1327826C du ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de LA ROQUE-SUR-CEZE, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'état définitif des candidatures enregistrées à la préfecture du Gard, le jeudi 21 novembre 2019 à 18 heures, pour l'élection municipale partielle complémentaire de LA ROQUE-SUR-CEZE, afin d'y pourvoir 6 sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- Muriel FLANDIN.

Article 2 : Le nombre de candidats enregistrés pour le 1^{er} tour de scrutin (1) n'étant pas égal au nombre de sièges à pourvoir (6), de nouvelles déclarations de candidature pourront être enregistrées pour le 2^{ème} tour.

Si l'unique candidate n'est pas élue au 1^{er} tour, sa candidature sera automatiquement reconduite au second tour.

Article 3 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de LA ROQUE-SUR-CEZE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de LA ROQUE-SUR-CEZE.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALLANNE

Préfecture du Gard

30-2019-11-22-001

Arrêté n° 20192211-B3-001 portant dissolution du
SIAEP de Lacan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 22 novembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20192211-B3-001 portant dissolution du SIAEP de Lacan

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1202016 en date du 7 février 2012 modifié portant création du syndicat intercommunal d'eau potable (SIAEP) de Lacan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201706056 en date du 21 juin 2017 portant modification des statuts du SIAEP de Lacan ;

VU l'article 3 des statuts du SIAEP de Lacan qui prévoient que le syndicat est constitué pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Lacan en date du 10 septembre 2019 se prononçant sur les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Conqueyrac (18 octobre 2019) et de Pompignan (2 octobre 2019) se prononçant favorablement sur les modalités de la liquidation du syndicat telles que proposées par son comité syndical ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du SIAEP de Lacan sont réunies et qu'il convient, dès lors, de prononcer sa dissolution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



ARRÊTE

Article 1

Le SIAEP de Lacan sera dissous au 31 décembre 2019.

Article 2

L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la commune de Pompignan sur le principe de la territorialité.

La trésorerie sera répartie suivant le nombre d'abonnés arrêté au 31 octobre 2019, à savoir :

- 66 pour la commune de Conqueyrac

- 548 pour la commune de Pompignan

déduction faite des sommes avancées par les deux communes à la création du syndicat, soit :

- 1 638 € pour la commune de Conqueyrac

- 11 862 € pour la commune de Pompignan.

Le partage de la trésorerie sera effectué en tenant compte des opérations qui restent à solder sur les comptes de classe 4 et 5. Ces opérations seront gérées par la commune de Pompignan, dont la part de trésorerie sera abondée des paiements constatés à effectuer et diminuée des recettes attendues.

Article 3

Le comité syndical du SIAEP de Lacan procédera au vote de son compte administratif 2019.

Article 4

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du SIAEP de Lacan est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens syndicats.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;

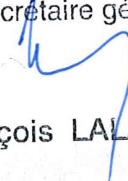
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP de Lacan, les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-09-24-013

Arrêté préfectoral n° 2019-09-047 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29/11/2018 mettant en demeure la Sté UMICORE de gérer les déblais

miniers situés au sud du puits n°1 sur la commune de St Félix de Pallières

Arrêté préfectoral n° 2019-09-047 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29/11/2018 mettant en demeure la Sté UMICORE de gérer les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur la commune de St Félix de Pallières

ARRETE PREFECTORAL n°2019-09-047 du 23/09/2019 -

ABROGEANT L'ARRETE N°2018-11-071 DU 29 NOVEMBRE 2018 METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES DEBLAIS MINIERS SITUES AU SUD DU PUIITS N°1 SUR LES PARCELLES CADASTRALES A324, A326, A327 et A501 SUR LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-49 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers au sud du puits n°1 situé sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la société Umicore de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrales A324, A326, A327 et A501 sur la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU le rapport de synthèse référencé 2019/086DE – 19LRO24040 du 27 mai 2019 de l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de La Croix de Pallières et de Saint Sébastien d'Aigrefeuille menée par l'expert après-mines Géodéris ;

VU les recommandations générales sur le carreau de mine de Pallières de l'expert après-mines Géodéris en page 229 du rapport 2019/086DE précité ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières et notamment les constats portant sur les PT40, 47 et 48 ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la réunion du Comité de suivi et d'information du 26 juillet 2019 dont le compte-rendu des travaux est disponible sur le site de la préfecture ;

CONSIDERANT que les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières, appartiennent au carreau de la mine de Pallières selon le rapport Géodéris 2019/086DE précité ;

CONSIDERANT que d'une part les investigations menées par l'expert après-mine Géodéris dans le cadre de l'établissement du rapport de synthèse référencé 2019/086DE – 19LRO24040 du 27 mai 2019 de l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de La Croix de Pallières et de Saint Sébastien d'Aigrefeuille ne confirment pas des valeurs fort élevées de concentration en plomb dans les déblais situés au sud du puits n°1 ;

CONSIDERANT que d'autre part les investigations menées par l'expert après-mine Géodéris dans le cadre de l'établissement du rapport de synthèse référencé 2019/086DE – 19LRO24040 du 27 mai 2019 de l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de La Croix de Pallières et de Saint Sébastien d'Aigrefeuille ne mentionnent pas la présence de résidus de laverie dans les déblais situés au sud du puits n°1 ;

CONSIDERANT que l'expert après-mine Géodéris dans son rapport de synthèse référencé 2019/086DE – 19LRO24040 du 27 mai 2019 de l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de La Croix de Pallières et de Saint Sébastien d'Aigrefeuille ne recommande pas la réalisation de mesure de maîtrise et de suppression des sources de pollution sur le carreau de la mine de Pallières ni par conséquent sur les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a plus lieu d'imposer à la société Umicore de telles mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 ne sont plus motivées ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

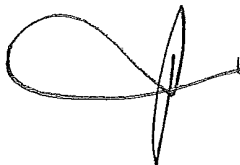
Article 1 – l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la société Umicore de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrales A324, A326, A327 et A501 sur la commune de Saint Félix de Pallières est abrogé.

Article 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 23 SEP. 2019

Le préfet



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-10-02-010

**QUISSAC - AP 2019-09-048 déclarant DUP +
cessibilité**

*Déclaration d'utilité publique et cessibilité d'un terrain pour la construction d'un parking
sur la commune de Quissac*

Sous-préfecture du VIGAN

ARRETE N° 2019-09-048

**déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un parking dans le quartier du Bosc,
Traverse de l'abreuvoir et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés
nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Quissac**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, R111.1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, R. 121-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L.131-1 et R.132-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Quissac;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2109-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Quissac du 22 novembre 2017 approuvant les dossiers de demande de DUP et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement d'un parking dans le quartier du Bosc ;

VU l'avis du service France Domaine du 28 novembre 2018 ;

VU les dossiers correspondants déposés à la sous-préfecture du Vigan le 12 septembre 2018 par la commune de Quissac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-072 du 14 décembre 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'aménagement d'un parking et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un parking dans le quartier du Bosc sur la commune de Quissac;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Quissac – service foncier – 30260 Quissac, pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 21 janvier 2019 à 9 heures au jeudi 21 février 2019 à 17 heures ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Quissac ;

VU le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés à la sous-préfecture du Vigan le 21 mars 2019 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable, avec réserve, émis par le commissaire enquêteur à la déclaration de l'utilité publique (DUP) de la réalisation d'un parking situé sur la parcelle cadastrée AV404, traverse de l'abreuvoir, dans le quartier du Bosc et à la cessibilité de la propriété à la réalisation du projet d'aménagement d'un parking dans le quartier du Bosc sur la commune de Quissac ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 21 février 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet est conforme au programme d'action, engagé par la commune de Quissac ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de disposer d'un parking situé dans le quartier du Bosc Traverse de l'abreuvoir sur la commune de Quissac;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'opération de réalisation du parking dans la zone du quartier du Bosc Traverse de l'abreuvoir sur le territoire de la commune de Quissac.

ARTICLE 2 :

La commune de Quissac, en sa qualité d'aménageur, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie de propriété nécessaire à la réalisation de ce projet, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Les procédures d'expropriation de la propriété reportée au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Quissac procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Quissac – 30260 QUISSAC. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète du Vigan
- M. le maire de Quissac
- M. le commissaire enquêteur
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Le Vigan, le 27 septembre 2019.

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,




Joëlle GRAS.

1.4 - ETAT PARCELLAIRE

Commune : Quissac

Désignation des propriétaires à la matrice cadastrale				Désignation des parcelles au cadastre				Superficie (m²)				
Nom, prénoms	État	Date et lieu de naissance	Adresse	Ville	Code postal	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de cultures	des parcelles	des emprises de la route	des parties restantes aux propriétaires
Michael KALER			Cipstrasse 55, 5420 Erendingen suisse			AV	404	vicoirle Nord	TERRE	1104	0	0

"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

11/12/2012
Pour le préfet,
La sous-préfète du Vigan

Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2019-09-24-014

**TORNAC - arrêté préfectoral n° 2019-09-045 -
travaux d'office exécutés par l'ADEME sur la
propriété de M. GOMEZ**

*TORNAC - 2019-09-045 - travaux d'office exécutés par l'ADEME sur la propriété de M.
GOMEZ*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-09-045 du 23.09.2019

Travaux d'office

COMMUNE DE TORNAC

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan,

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée-Chaîne de responsabilités- Défaillance des responsables,

VU l'interprétation de l'État des Milieux (IEM) comprenant 3 rapports :
- rapport phase 1 – étude historique et documentaire/recensement des usages (novembre 2012),
- rapport 2&3 – caractérisation de l'État des Milieux / IEM (juin 2013)
- rapport additionnel associé au rapport IEM phases 2&3 – campagne de caractérisation des eaux superficielles et sédiments/ campagne de caractérisation complémentaire de l'air ambiant / mise à jour de l'IEM – milieu air ambiant (mars 2014),

VU le rapport établi par ICF ENVIRONNEMENT réf. IX 15014 IR V1 du 4 janvier 2016 intitulé « Anciens sites industriels et miniers de ST-FELIX-de-PALLIERES, THOIRAS, et TORNAC – investigations complémentaires – commune de THOIRAS et de TORNAC (30),

VU le courrier du 27 janvier 2016 du préfet aux consorts GOMES,

VU le courrier BSSS/2019 du MTES/DGPR à M. le préfet du Gard en date du 25 juillet 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2019,

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sur le projet d'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 et reçu le 17 septembre 2019

Considérant les résultats des rapports susvisés et compte tenu de la situation administrative « orpheline » de l'ancienne usine de traitement des minerais issus des anciennes exploitations minières alentours, aujourd'hui transformée en habitat, sise pour partie au droit de ladite parcelle cadastrée AC 80 du territoire de la commune de TORNAC,

Considérant que l'exploitation de cette usine dans les années 1865-1875 relèverait aujourd'hui, si elle était toujours en activité, de la réglementation française sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant que l'exploitant de l'époque est aujourd'hui considéré comme défaillant,

Considérant qu

Considérant que les mesures de gestion préconisées dans le rapport susvisé du 4 janvier 2016 afin de rétablir la compatibilité des sols avec un usage d'habitation afin de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux, ne sont techniquement pas réalisables à un coût économiquement acceptable,

Considérant que la situation constatée présente un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé, faute de responsable susceptible d'en être chargé identifié à ce jour,

Sur proposition de la Sous-Préfète du Vigan ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à l'exécution des travaux de mise en sécurité suivants, au niveau d'une habitation/gîtes et ses alentours immédiats, sise pour partie au droit de ladite parcelle cadastrée AC80 du territoire de la commune de TORNAC, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- démolition de l'ensemble des bâtiments (habitation, gîtes et autres superstructures telles que volière, abris pour animaux, ect) hors ruine répertoriée dans l'inventaire du patrimoine industriel Languedoc-Roussillon (WIENIN 1989),
- tous travaux nécessaires à la mise en sécurité du site (recouvrement, confortement..),
- évacuation, le cas échéant, des matériaux indésirables de type déchets dangereux liquides ou pâteux, déchets amiantés vers une filière de traitement ad hoc, les gravats provenant des opérations de démolition étant laissés sur place,
- si nécessaire, une fois les travaux de mise en sécurité réalisés, pose d'une clôture et/ou de panneaux interdisant l'accès autour de l'ancienne zone d'habitation et de la ruine.

Pour la commodité des travaux, la parcelle cadastrée AD 96 du territoire de la commune de TORNAC, pourra servir de zone temporaire de stockage et de parking, pendant la durée des travaux de mise en sécurité.

Lesdits travaux seront finalisés par un dossier de récolement et un rendu à l'Administration incluant un dossier de restrictions d'usage.

Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 : Durée

Les opérations prévues à l'article 1, seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter du moment où la propriété sera libérée par la famille GOMES.

Article 4 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NIMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposé en mairie de Tornac et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de Tornac pendant une durée minimum d'un mois.
- affichée en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire et dont une copie est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

Article 7 : Ampliation

- Madame la Sous-Préfète du VIGAN
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE , inspecteur de l'environnement,
- Madame la maire de TORNAC

-
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Monsieur le Président de l'ADEME.

Le Vigan, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.

Prefecture du Gard

30-2019-09-24-015

**TORNAC - arrêté préfectoral n°2019-09-046
occupation temporaire des sols par l'ADEME sur la
propriété GOMEZ**

*TORNAC - arrêté préfectoral n°2019-09-046 occupation temporaire des sols par
l'ADEME sur la propriété GOMEZ*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

09-046

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-09-046 du 23.09.2019
Occupation Temporaire des Sols

COMMUNE DE TORNAC

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice et notamment son article R532-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan,

VU l'arrêté préfectoral n° du 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office au niveau d'une habitation/gîtes et ses alentours immédiats, sise pour partie au droit de ladite parcelle cadastrée AC 80 du territoire de la commune de TORNAC et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2019,

VU le plan annexé,

Sur proposition de la Sous-Préfète du Vigan ;

ARRÊTE

Article 1

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux, au niveau des parcelles cadastrées AC 80 et AD 96 du territoire communal de TORNAC, sont autorisés pour une durée maximale de 3 ans, sous réserve des droits des tiers à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable

Article 2

Le(s) propriétaire(s) desdites parcelles cadastrées AC 80 et AD 96 devra(ont) suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1 prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

Article 3 :

Deux états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence du(des) propriétaire(s) des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME, avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les dix-huit mois à compter de sa date de notification

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NIMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

En vu de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de TORNAC et peut être consultée,
- affichée en mairie de TORNAC pendant une durée minimum d'un mois,
- affichée en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du GARD.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Ampliation

- Madame la sous-préfète du Vigan
- Monsieur le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE, inspecteur de l'environnement,
- Madame la maire de TORNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Monsieur le Président de l'ADEME.

Le Vigan, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.

